

# Policier photographié ou filmé en service

Note utilisateur:  / 0

Mauvais   Très bien Note

Catégorie : FICHES PRATIQUES DIVERSES Publié le DIMANCHE 11 AVRIL 2010 11:54 Écrit par STÉPHANE DRU  
Affichages : 3044



Source: [marmotte34](#)

## Des fonctionnaires de police en mission peuvent-ils être photographiés sur la voie publique ?

**Réponse :** Le droit à la protection de son image, ne permet pas de s'opposer, en toutes circonstances, à la reproduction de ses traits.

**La prise de vue de l'image d'un fonctionnaire de police en mission se trouvant dans un lieu public (voie publique, rue, place) ne nécessite pas, a priori, le consentement de ce dernier ou une autorisation particulière. La saisie de la pellicule pratiquée en ces circonstances constituerait une voie de fait** (C.E. Ass. 18 nov. 1949, Carlier ; Recueil Lebon 1949, p. 490).

**La publication de l'image sans le consentement de la personne photographiée peut en revanche être considérée comme fautive**, quant bien même la photographie a été prise dans un lieu public, lorsque l'image de cette personne fait l'objet d'une mise en valeur particulière (celle-ci étant par exemple agrandie, encadrée ou isolée de quelque façon).

**L'atteinte au droit à l'image apparaît au contraire licite lorsque rien ne vient isoler l'intéressé du groupe de personnes représentées sur la photographie** (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 janvier 2000 ; D. 2000, somm., p. 270, obs. Caron) **ou lorsque la publication est en relation directe avec un élément d'actualité**. Ainsi jugé pour un tract comportant une photographie d'un lieutenant de police dans l'exercice de ses fonctions lors de l'opération dirigée contre les occupants de l'église Saint-Bernard à Paris (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 février 2001 ; D. 2001, I.R., p. 910).

En dehors des réparations civiles qui peuvent éventuellement être obtenues en cas de violation du droit à l'image, des poursuites pénales peuvent être engagées, sur le fondement :

Article 226-8 du code pénal Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Cité par:

Code pénal - art. 226-25 (M)

Code pénal - art. 226-31 (V)

- des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque la publication présente un caractère diffamatoire. Ainsi jugé pour la publication d'une scène de rue où figurait un agent en uniforme dans l'exercice de ses fonctions (ce qui ne constituait pas en soi une atteinte à l'intimité de la vie privée) accompagnée d'une légende et d'un article mettant en cause l'action de la police nationale (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 janvier 1980 ; D. 1980, p. 247).

A coté de ces dispositions d'ordre général, **des dispositions particulières protègent l'identité des fonctionnaires de police** appartenant à certains services ou unités désignés par arrêté<sup>(1)</sup> et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat (ainsi ceux affectés à direction de la surveillance du territoire, à l'unité Recherche, assistance, intervention, dissuasion, à l'unité de coordination et de lutte antiterroriste, à l'unité de coordination et de recherche antimafias, aux groupes d'intervention de la police nationale, à la sous-direction de la recherche de la direction centrale des renseignements généraux, à la division de la direction centrale

de la police judiciaire chargée des atteintes à la sûreté de l'Etat et des menées subversives, etc.).

**Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, y compris donc par la publication de leur image, l'identité de ces fonctionnaires est puni d'une amende de 100 000 F (L. 29 juill. 1881 précitée, art. 39 sexies).**

En conclusion, si aucun texte n'interdit la prise de photographie de fonctionnaires de police sur la voie publique dans l'exercice de leurs fonctions, il n'en va pas toujours de même en cas de publication, particulièrement lorsque les fonctionnaires concernés font partie de ceux dont les missions exigent le respect de l'anonymat.

- 
1. Arrêté du 5 mai 1995 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires (J.O. du 13 mai 1995, p. 8095) modifié par les arrêtés du 5 décembre 1995 (J.O. du 9 janvier 1996, p. 342) et du 9 mai 1996 (J.O. du 22 mai 1996, p. 7 648) :

**C.A. Paris (1<sup>ère</sup> ch. A), 2 avril 2002 (S.A. Intra-Presse c/ Daniel Davenet et autres) ; Gaz. Pal., n° 268, 25 septembre 2002, p. 15**

Un quotidien avait publié un article comportant la photographie de fonctionnaires de police alors qu'ils procédaient, avec le magistrat instructeur, à une reconstitution de faits criminels remontant à plus d'un an.

Cette photographie, sur laquelle les policiers étaient reconnaissables, avait été prise sans leur autorisation, **le quartier où se déroulait la reconstitution ayant été isolé par un cordon de sécurité afin de garantir l'intégrité des personnes et le secret de l'information judiciaire en cours.**

Compte tenu de ces circonstances particulières, la Cour d'appel, confirmant la position des premiers juges, considère que **cette publication est fautive et constitue une violation du droit à l'image des fonctionnaires de police concernés**, lesquels ont subi un préjudice certain et actuel, réparé par l'indemnité allouée en première instance.

**Les appelants ne sauraient soutenir que la publication de cette photographie était légitime, comme étant en relation directe avec l'événement, alors que la reconstitution portait sur une affaire remontant à plus d'un an et que toutes dispositions utiles avaient été prises pour écarter le public.**

- 
1. Sur la question de la protection des fonctionnaires de police en mission photographiés sur la voie publique, Note de 2009 Police Nationale

\*\*\*

OBJET: Enregistrement et diffusion d'images et de paroles de policiers dans l'exercice de leurs fonctions

REFERENCE : Courriel du 26 Décembre 2008

Dans l'exercice de leurs missions au quotidien, les policiers de Sécurité Publique sont de plus en plus confrontés à la captation voire à la diffusion de leur image ou de leurs paroles par des tiers.

Or, si les policiers bénéficient, comme tout citoyen, du droit au respect de la vie privée. ils ne peuvent faire obstacle à l'enregistrement ou à la diffusion publique d'images ou de paroles à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les policiers ne peuvent par conséquent interpellés les journalistes ou les particuliers effectuant des enregistrements dans des lieux publics ou ouverts au public, ni leur retirer leurs appareils ou détruire les prises de vue effectuées.

Les seules restrictions en vigueur en matière d'enregistrements et de publications ne bénéficient qu'aux services spécialisés limitativement énumérés dans l'arrêté du 27 Juin 2008 ou ne peuvent être mises en oeuvre que pour certaines nécessités d'enquête ou

pour des raisons spécifiques de sécurité.

Cette primauté de la liberté d'information aboutit néanmoins à des situations pouvant être délicates pour les policiers. Devant être systématiquement avisée de tout enregistrement d'images ou de paroles. la hiérarchie sera attentive aux exploitations qui pourraient en être faites.

. La division de la communication et des affaires générales de la Direction Centrale est à votre disposition pour vous accompagner dans la mise oeuvre des dispositions contenues dans la note de Madame le Ministre de l'Intérieur. de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

Objet: Enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission Il est exclu d'Interpeller pour cette raison la personne effectuant enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support.

Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer à d'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstances particulières. On a pu constater ces dernières années une augmentation du nombre d'affaires liées à l'enregistrement et à la diffusion d'images et de paroles de fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cet état de fait me conduit à vous préciser les principes régissant ces situations et les conduites à tenir par les fonctionnaires de police.

## I. LE PRINCIPE PAS DE REGLE SPECIFIQUE POUR LES POLICIERS

### A. Tout policier a droit au respect de sa vie privée

Comme tout citoyen, le policier est protégé par l'article 226-1 du code pénal, qui interdit la captation, l'enregistrement et la transmission, sans le consentement de l'Intéressé :

de « paroles prononcées à titre privé ou confidentiel » (y compris dans un lieu public) ;

de « l' image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Les parties non ouvertes au public d'un local de police étant considérées comme un

lieu privé, l'image de toute personne y est protégée. En revanche, elle ne l'est pas dans un lieu public ou assimilé (partie ouverte au public d'un local de police par exemple).

### B. Un policier ne peut, en principe, s'opposer à l'enregistrement ni à la diffusion d'image ou de sons.

En dehors des cas prévus par l'article 226-1 du code pénal, un policier effectuant une mission ne peut s'opposer à l'enregistrement d'images ou de sons: la liberté de l'information, qu'elle soit le fait d'un journaliste ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée des lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne.

Aux raisons juridiques s'ajoute un principe fondamental: soumis à des règles de déontologie strictes, un fonctionnaire de police doit s'y conformer dans chacune de ses missions et ne doit pas craindre l'enregistrement d'images ou de sons.

Il est donc exclu d'interpeller pour cette seule raison la personne effectuant un enregistrement, qu'elle appartienne à la presse ou non, ainsi que de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support: une telle action exposerait son auteur à des poursuites disciplinaires et judiciaires.

La publication ou la diffusion des images et des sons peut être réalisée par tout moyen et être le fait tant de la presse que d'un particulier.

## II. REGLES PARTICULIERES

#### A. Exceptions au droit d'enregistrer et de diffuser des images et des sons

La possibilité d'enregistrement peut être limitée dans certains cas. Indépendamment des règles administratives qui régissent la procédure d'autorisation de certaines prises de vue sur la voie publique, il s'agit des dispositions qu'il est nécessaire de prendre :

- pour la préservation des traces et indices et pour le respect du secret de l'enquête et de l'instruction, ce qui permet le maintien des individus hors de vue d'une scène d'infraction ou de reconstitution d'infraction ;
- pour des raisons de sécurité, dans le cas du maintien d'individus à distance d'une action présentant des risques pour les personnes se trouvant à proximité.

Certaines règles peuvent venir limiter la possibilité de diffusion ou de publication. Outre l'article 226-1 du code pénal déjà cité, il s'agit de certaines dispositions protégeant l'image de personnes qui pourraient être représentées de manière attentatoire à leur dignité :

- victimes d'un crime ou d'un délit (victimes blessées présentant un visage marqué par la douleur ou dénudées par une explosion, par exemple) ;
- « personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation », lorsque l'image fait apparaître, « soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire » (article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Il s'agit en second lieu des dispositions permettant, sur la décision du magistrat compétent, de protéger le secret de l'enquête et de l'instruction.

Enfin, restent évidemment punissables les infractions commises à l'encontre de policiers qui seraient la conséquence de la publication d'un enregistrement.

Bien qu'il n'existe aucune contrainte légale en la matière, les policiers peuvent indiquer aux individus qui prennent leur image l'utilité de rendre, au moyen de procédés techniques de type « mosaïque » (« floutage »), leur visage non reconnaissable avant diffusion, leur anonymat étant la garantie de leur efficacité, mais aussi de leur sécurité.

La question de l'enregistrement et de l'éventuelle diffusion publique d'images et de paroles de fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est complexe.

De plus, elle est délicate pour les personnels concernés, qui peuvent éventuellement en subir des conséquences dans leur vie quotidienne. C'est pourquoi je vous demande de diffuser la présente note et son annexe à l'ensemble des fonctionnaires placés sous votre autorité, en les commentant au besoin en fonction des spécificités de vos directions et services, et de me faire connaître les cas dans lesquels la diffusion de leur image aurait provoqué des désagréments ou la commission d'infractions à leur encontre.

En tout état de cause, tout enregistrement connu d'image ou de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice, au sujet de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions devra faire des que possible l'objet d'une information de leur hiérarchie.